22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

35535

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement augmente la période d'expérience en génie requise, aux fins de la délivrance d'un permis, de 24 à 36 mois. En contrepartie, la possibilité d'acquérir de nouveaux crédits d'expérience est ajoutée. L'ingénieur stagiaire qui réussit avec succès les activités facultatives de parrainage se verra accorder un crédit d'expérience de 8 mois. Également, l'ingénieur stagiaire, qui a acquis de l'expérience pertinente en génie à l'occasion d'un emploi d'été ou d'un stage après avoir complété la moitié de son programme d'études, pourrait obtenir un crédit d'expérience pour le temps de travail pertinent réalisé. Ce crédit ne pourrait pas excéder 4 mois.

De nouvelles dispositions font en sorte qu'il y a une incitation à s'inscrire au tableau rapidement après la fin des études afin que l'expérience acquise puisse être prise en compte

Le nouveau règlement traite aussi des études supérieures et de l'expérience qui sera accordée pour une maîtrise ou un doctorat en génie. La personne qui détient ces deux diplômes pourra faire reconnaître un maximum de 24 mois d'expérience. Il lui restera donc 12 mois d'expérience pertinente à faire valoir.

Impacts sur les citoyens et les entreprises

Le projet de règlement assouplit certaines exigences reliées à la délivrance du permis d'ingénieur. L'ajout d'une année à la période d'expérience en génie qui doit être accomplie par l'ingénieur junior aura peu d'impact, car il est compensé par la possibilité d'obtenir des crédits d'expérience d'une même durée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M° Louise Laurendeau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18° étage, Montréal (Québec) H3A 2A5, tél. (514) 845-6141, fax: (514) 845-1833

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des Professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. d, f et m)

SECTION I DÉFINITIONS

- 1. Dans le présent règlement, on entend par:
- 1° «candidat»: une personne qui a fait une demande de permis;
- 2° «ingénieur junior»: le titulaire d'un permis d'ingénieur junior délivré conformément à la section II du présent règlement et qui est inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION II CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

§1. Permis d'ingénieur junior

- 2. Le Bureau de l'Ordre délivre un permis d'ingénieur junior à la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes:
- 1° elle a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis accompagnée des documents suivants :
 - a) une copie authentique de son acte de naissance;
- b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne:
- 2° elle a prouvé qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions;
- 3° elle a prouvé qu'elle a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 4° elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis exigés en vertu du paragraphe 9° de l'article 86.0.1 du Code des professions.
- 3. Le détenteur d'un permis d'ingénieur junior ne peut obtenir de sceau.
- 4. Sous réserve de son inscription au tableau, le détenteur d'un permis d'ingénieur junior peut utiliser le titre d'«ingénieur junior» en français ou de «Junior Engineer» en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation «ing. jr» en français ou «Jr. Eng.» en anglais.

Il ne peut de quelque façon:

- 1° prétendre être ingénieur;
- 2° utiliser le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans y accoler le mot «junior» ou son abréviation «jr», ni aucun titre, désignation ou abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

- 3° se laisser annoncer ou désigner par le titre d'«ingénieur» ou son abréviation «ing.» sans que n'y soit accolé le mot «junior» ou son abréviation «jr», ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.
- 5. Le permis d'ingénieur junior demeure valable jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou remplacé par le permis d'ingénieur délivré conformément aux articles 40 du Code des professions et 6 du présent règlement.

§2. Permis d'ingénieur

- 6. Le Bureau délivre un permis d'ingénieur à la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes:
- 1° elle a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, accompagnée des documents suivants, si ce n'est déjà fait:
 - a) une copie authentique de son acte de naissance;
- b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne;
- 2° elle a prouvé qu'elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau ou qu'elle possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions;
- 3° elle a acquis l'expérience en génie, conformément à la section III du présent règlement;
- 4° elle a accompli avec succès les activités de parrainage conformément à la section IV du présent règlement, le cas échéant;
- 5° elle a réussi l'examen professionnel conformément à la section V du présent règlement;
- 6° elle a prouvé qu'elle a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 7° elle a acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis exigés en vertu du paragraphe 9° de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION III EXPÉRIENCE EN GÉNIE

§1. Objectifs et computation

- 7. L'expérience en génie s'acquiert au cours d'une période d'apprentissage dont l'objectif général est de familiariser le candidat ou l'ingénieur junior avec les divers aspects de la pratique du génie en vue d'atteindre l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession. Elle s'acquiert en exerçant les activités décrites à l'article 8.
- 8. L'expérience en génie doit être d'une durée totale d'au moins 36 mois, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois accomplis au Canada de façon à assurer une bonne connaissance des conditions locales canadiennes, notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie; elle doit être certifiée conformément à l'article 22 du présent règlement.

En outre, l'expérience en génie doit avoir permis au candidat ou à l'ingénieur junior:

- 1° d'exercer régulièrement des activités reliées aux matières étudiées au cours du programme menant au diplôme qu'il détient; et
- 2° de solutionner des problèmes exigeant l'application des sciences du génie dans au moins un des domaines d'activité suivants: recherche, développement, conception, production, construction, installation, maintenance, vente et marketing techniques; et
 - 3° de participer, soit:
- a) à l'application des aspects financiers, économiques, réglementaires et légaux du travail d'ingénieur;
- b) à la gestion et à l'animation d'une équipe technique; ou
- c) à la solution de problèmes techniques industriels ou environnementaux; et
- 4° de progresser dans la complexité des problèmes solutionnés et d'avoir endossé des responsabilités croissantes.
- 9. L'ingénieur junior n'exerce une activité professionnelle réservée par la loi à l'ingénieur que sous la supervision et la responsabilité d'un ingénieur.
- 10. Sous réserve de l'article 12 du présent règlement, seule l'expérience acquise par une personne après

avoir complété le programme d'études peut être reconnue:

- 1° si elle est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur; ou
- 2° si elle est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent par le Bureau; ou
- 3° si elle obtient une équivalence de formation suite à la réussite des examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs.

Aux fins de l'application du premier alinéa du présent article, l'expérience acquise par le candidat ou l'ingénieur junior n'est prise en considération qu'à compter de la réussite des examens de formation prescrits par le Comité des examinateurs, le cas échéant.

- 11. L'expérience en génie acquise pendant des études aux cycles supérieurs peut être reconnue, après avoir complété le programme d'études, si la composante recherche est dominante et si le titulaire du diplôme démontre que le programme d'études rencontre les exigences de l'article 8. Les études supérieures accomplies au Canada ou à l'étranger sont considérées comme suit:
- 1° une maîtrise en génie donne lieu à un crédit d'expérience d'au plus 12 mois; pour bénéficier de ce crédit, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire de recherche;
- 2° un doctorat en génie est reconnu au même titre qu'une expérience de travail en génie et doit être certifié conformément à l'article 22; le détenteur doit également soumettre le relevé de notes final; cependant, et peu importe sa durée réelle, le doctorat ne donne lieu qu'à la reconnaissance de 24 mois d'expérience.

La personne qui obtient ces deux diplômes ne peut faire reconnaître plus de 24 mois.

- 12. Nonobstant l'article 10 du présent règlement, une personne bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à la période d'expérience pertinente en génie qu'elle a acquise pendant la deuxième moitié d'un programme d'études:
- 1° conduisant à la délivrance d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur; ou
- 2° menant à un diplôme reconnu équivalent par le Bureau.

Ce crédit d'expérience ne peut excéder quatre mois.

- 13. L'ingénieur junior qui a complété avec succès les activités de parrainage conformément à la section IV du présent règlement bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent à une durée de 8 mois.
- 14. Le titulaire d'un diplôme obtenu à l'issue d'un programme coopératif des Universités de Sherbrooke, Waterloo et Ottawa et qui a été admis à ce programme avant le 1^{er} janvier 1990 bénéficie d'un crédit d'expérience en génie égal à 2,5 mois par stage réussi, jusqu'à concurrence de 10 mois.
- 15. Le titulaire d'un diplôme de baccalauréat en technologie de l'École de technologie supérieure bénéficie d'un crédit d'expérience en génie équivalent au tiers du temps de travail pertinent réalisé durant la période comprise entre la date d'obtention de son diplôme de baccalauréat en technologie et le moment où il satisfait aux qualifications académiques qui lui sont autrement requises. Ce crédit d'expérience en génie ne peut excéder 12 mois.
- 16. La personne qui bénéficie d'un crédit d'expérience en génie en vertu des articles 14 ou 15 du présent règlement, ne peut bénéficier du crédit d'expérience visé à l'article 12.
- 17. L'obtention de crédits d'expérience en génie en vertu du paragraphe 1(de l'article 11 ou des articles 12, 13, 14 ou 15 n'exempte pas le candidat ou l'ingénieur junior de l'obligation d'accomplir 12 mois d'expérience en génie au Canada.

§2. Évaluation

- 18. Le Bureau nomme parmi les membres de l'Ordre un évaluateur de l'expérience en génie et détermine ses devoirs et ses fonctions.
- 19. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise au Québec doit être contemporaine à la demande de reconnaissance de celle-ci.

Elle ne peut être antérieure à plus de six mois:

- $1^{\circ}\,$ de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior ; ou
- 2° de la date de la réunion du Comité des examinateurs au cours de laquelle des examens de contrôle ont été prescrits.

- 20. Pour être reconnue par l'évaluateur, l'expérience pertinente en génie acquise à l'extérieur du Québec ne peut être antérieure à cinq ans de la date d'inscription au tableau à titre d'ingénieur junior.
- 21. L'ingénieur junior titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études agréé par le Conseil canadien des ingénieurs, qui fait valoir une expérience accomplie à l'extérieur du Canada, bénéficie d'une équivalence d'expérience accomplie au Canada lorsque l'ensemble des conditions suivantes est satisfait:
- 1° l'expérience a été acquise à titre d'employé d'une entreprise dont le siège ou le siège de l'entreprise mère est au Canada:
- 2° l'expérience a été acquise sous la supervision d'un ingénieur ou d'un membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs;
- 3° il démontre à l'évaluateur de l'expérience une bonne connaissance des conditions locales canadiennes notamment au regard de la loi, des normes, de l'économie, du climat, des ressources et de la technologie.
- 22. Après chaque période de travail au cours de laquelle il a acquis de l'expérience en génie, le candidat ou l'ingénieur junior fait certifier chacune d'elles par les personnes suivantes qui remplissent et signent le formulaire de certification fourni par l'Ordre ou un écrit semblable:
- 1° son supérieur immédiat et, si ce dernier est un ingénieur, un autre ingénieur qui a une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli;
- 2° son supérieur immédiat et, si ce dernier n'est pas un ingénieur, deux ingénieurs qui ont une connaissance personnelle du travail qu'il a accompli.

Le formulaire de certification prévu au premier alinéa comporte notamment les parties suivantes:

- a) l'identification du candidat ou de l'ingénieur junior et de la personne qui certifie la période de travail;
 - b) la description de l'expérience de travail;
- c) l'appréciation de l'expérience de travail par la personne qui certifie cette expérience.

Les formulaires de certification complétés sont ensuite envoyés à l'Ordre pour qu'elles soient versées à son dossier.

- 23. Lorsqu'il a complété la période totale de 36 mois, l'ingénieur junior demande par écrit à l'évaluateur de reconnaître son expérience en génie. Il joint à sa demande les formulaires de certification de l'expérience qui n'auraient pas encore été acheminés à l'Ordre.
- 24. En cas de retard injustifié ou de refus d'un ingénieur visé à l'article 22 de produire la certification demandée par le candidat ou l'ingénieur junior, celui-ci peut s'adresser à l'évaluateur qui adopte alors les mesures appropriées pour l'obtenir.
- 25. Dans le cas où l'ingénieur junior est dans l'impossibilité de fournir une certification exigée en vertu des articles 22 et 23, il expose par écrit à l'évaluateur les motifs et circonstances qui l'en empêchent. L'évaluateur l'informe par quel autre moyen de preuve remplacer cette certification, notamment par un écrit de son employeur ou de ses clients ou d'autres personnes ayant eu connaissance du travail effectué, une attestation d'une autre organisation professionnelle d'ingénieurs ou par l'inspection, par une personne que l'évaluateur désigne, du travail accompli.
- 26. Après étude des certifications d'expérience ou des moyens mentionnés à l'article 25, l'évaluateur reconnaît, conformément à la présente section, l'expérience acquise par l'ingénieur junior et délivre une attestation à cet effet.
- 27. Lorsque l'évaluateur entend refuser la reconnaissance de l'expérience en génie, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé ou par poste certifiée au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

Si l'évaluateur refuse de délivrer l'attestation d'expérience en génie, il doit motiver sa décision et indiquer à l'ingénieur junior les mesures à prendre pour remédier au défaut, telles que la reprise de certaines activités ou l'accomplissement de certaines tâches.

SECTION IV PARRAINAGE

§1. Objectifs

- 28. Le parrainage est facultatif. Néanmoins, l'ingénieur junior qui l'accomplit avec succès bénéficie d'un crédit d'expérience de 8 mois, tel que stipulé à la section III du présent règlement.
- 29. L'inscription au parrainage ne peut se faire qu'à titre d'ingénieur junior.
- 30. Par un jumelage entre un ingénieur junior et un ingénieur agissant à titre de parrain, le parrainage vise les objectifs suivants:
- 1° faciliter l'intégration de l'ingénieur junior à l'exercice de la profession en l'informant des obligations et des droits inhérents au statut d'ingénieur;
- 2° promouvoir auprès de l'ingénieur junior les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, la responsabilité, l'éthique et l'engagement social.
- §2. Réalisation et évaluation
- 31. Le Bureau nomme un évaluateur du parrainage et détermine ses devoirs et ses fonctions.
- 32. Peut agir à titre de parrain, l'ingénieur qui:
- 1° est inscrit au tableau de l'Ordre à ce titre depuis au moins cinq ans;
- 2° exerce dans la même discipline ou le même secteur d'activités que l'ingénieur junior;
- 3° n'a fait l'objet d'aucune sanction d'un comité de discipline ou du Tribunal des professions.

L'ingénieur qui ne satisfait pas à l'une des conditions mentionnées au premier alinéa peut s'adresser à l'évaluateur du parrainage afin d'être autorisé à agir comme parrain.

- L'évaluateur du parrainage peut refuser à l'ingénieur qui satisfait aux conditions prévues au premier alinéa d'agir comme parrain après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.
- 33. Dès que l'ingénieur junior identifie un parrain, il doit communiquer à l'évaluateur du parrainage le nom, le numéro de membre et l'adresse de son parrain. L'évaluateur du parrainage confirme dans les plus brefs délais le choix du parrain.

34. Le parrainage consiste en une série de six rencontres d'une durée d'au moins 75 minutes entre l'ingénieur junior et le parrain, en vue d'échanger sur les sujets prévus à l'article 30.

Ces rencontres ont lieu à intervalles réguliers et doivent s'échelonner sur une période minimale de 15 mois.

- 35. Chacune des six rencontres est constatée par une fiche de suivi signée par l'ingénieur junior et le parrain, transmise à l'évaluateur du parrainage dans un délai de 15 jours de la date de chacune de ces rencontres.
- 36. Après étude progressive des fiches de suivi, l'évaluateur décide selon les objectifs de l'article 30 et en accord avec les exigences stipulées aux articles 33 à 35, si l'ingénieur junior a effectué avec succès les activités de parrainage. Dans l'affirmative, il délivre une attestation signifiant l'acquis d'un crédit d'expérience en génie d'une durée de 8 mois.
- 37. Lorsque l'évaluateur du parrainage entend refuser la délivrance de l'attestation, il doit aviser par écrit l'ingénieur junior des motifs de son refus et de son droit d'être entendu; l'évaluateur peut également rendre une telle décision pendant la réalisation du parrainage s'il juge que les activités de parrainage ne pourront être complétées selon les exigences de la présente section.

L'ingénieur junior peut se prévaloir de son droit d'être entendu à la condition qu'il en fasse la demande par écrit à l'évaluateur du parrainage dans les 30 jours de la mise à la poste de cet avis. L'évaluateur du parrainage procède à l'audition dans les 60 jours de la date de réception de la demande. À cette fin, l'évaluateur du parrainage convoque l'ingénieur junior au moyen d'un écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition. L'évaluateur du parrainage doit rendre sa décision par écrit, dans un délai de 30 jours.

38. Un refus de délivrer l'attestation signifie que l'ingénieur junior ne pourra se prévaloir d'aucun crédit d'expérience en génie pour cette activité.

SECTION V EXAMEN PROFESSIONNEL

§1. Objectifs

39. L'inscription à l'examen professionnel ne peut se faire qu'à titre d'ingénieur junior ou, exceptionnellement, à titre de candidat lorsque ce dernier est en voie de compléter les examens de contrôle prescrits par le Comité des examinateurs.

- 40. L'examen professionnel est d'une durée de trois heures. Il comporte les trois parties suivantes qui ont pour but de vérifier si l'ingénieur junior:
- 1° est familier avec le droit professionnel québécois, c'est-à-dire le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements applicables aux ingénieurs adoptés en vertu de ces deux lois;
- 2° est familier avec les principes de pratique professionnelle, les notions d'éthique et de professionnalisme, le rôle et les obligations de l'ingénieur dans la société, l'impact social de la technologie, le développement durable, la protection de l'environnement et le devoir de maintenir sa compétence;
- 3° possède des connaissances juridiques de base en matière de responsabilité civile et du droit des contrats, de la propriété intellectuelle, du droit commercial général, du droit du travail, de la construction, de l'environnement et de la santé et de la sécurité du travail.
- 41. Est exempté des parties de l'examen professionnel visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 40, le membre avec pleins droits d'exercice d'un ordre professionnel canadien d'ingénieurs qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- 1° il a réussi un examen professionnel portant sur les matières mentionnées dans ces paragraphes;
- 2° il a été inscrit à ce titre pendant au moins 5 ans au tableau de cet ordre et a exercé la profession d'ingénieur.
- §2. Modalités
- 42. Les séances d'examen se tiennent aux endroits et aux moments fixés par résolution du Bureau.
- 43. Le Bureau nomme un responsable de l'examen chargé de l'organisation et de l'administration de l'examen professionnel et détermine ses devoirs et ses fonctions.
- 44. Une demande d'inscription à l'examen doit être faite par écrit, transmise au responsable de l'examen au moins 60 jours avant la date fixée pour sa tenue.
- 45. Pour réussir l'examen, l'ingénieur junior doit obtenir au moins 60 % des points dans chacune des parties énumérées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 40. Sinon, il doit reprendre chacune des parties de l'examen.

Dans les meilleurs délais, le responsable corrige l'examen et informe par écrit chaque ingénieur junior du résultat obtenu.

46. Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à son examen, l'ingénieur junior peut demander par écrit au responsable de l'examen d'en réviser la correction.

Dans les plus brefs délais, le responsable de l'examen procède à la révision et avise l'ingénieur junior du résultat.

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 47. Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne:
- 1° qui est inscrite au tableau à titre d'ingénieur stagiaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° qui est titulaire d'un permis d'ingénieur stagiaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau à ce titre avant le 30 juin 2001;
- 3° qui est titulaire d'un permis d'ingénieur junior au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau à ce titre avant le 30 juin 2001;
- 4° qui est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis d'ingénieur avant le 24 mars 1994 et qui a complété une demande de permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle s'inscrive au tableau avant le 30 juin 2001;
- 5° à qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Comité des examinateurs a prescrit des examens d'admission et dont le dossier est ouvert.
- 48. Les personnes diplômées avant le 24 mars 1994 et qui s'inscrivent au tableau selon les prescriptions des paragraphes 3° et 4° de l'article 47 ou qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont déjà inscrites au tableau à ce titre, pourront s'inscrire au tableau à titre d'ingénieur lorsqu'elles auront démontré, conformément à l'article 22, qu'elles ont pratiqué la profession de façon continue pendant deux ans. Jusqu'à leur inscription au tableau à titre d'ingénieur, elles doivent toujours se présenter comme «ingénieur junior».

- 49. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- 50. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

35537